L'interdiction des jeux d'argent sous la Révolution à Rochefort



►**Jean-Louis Tanchoux**

L'Église, de tout temps, condamnait les jeux d'argent, en particulier Saint Bonaventure au XIII[e] siècle. Depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'interdiction des jeux de hasard fut inlassablement réitérée par la monarchie de droit divin. Cependant, cette façade dissimulait une évolution des attitudes de l'État, comme de l'Église, à l'égard du jeu[1].

Le jeu sous l'Ancien Régime

En mai 1539, François I[er] autorisa, pour la première fois en France, l'organisation de jeux d'argent. Il affermait à un « traitant » l'exploitation d'une loterie, moyennant le versement au Trésor d'une redevance annuelle fixe d'un montant élevé. C'était un moyen d'abonder les revenus de l'État par la taxation du jeu. Mais le Parlement de Paris refusa l'enregistrement de ces lettres patentes.

En 1660, la monarchie récidiva : à l'occasion des fêtes du mariage de Louis XIV, fut tirée la première loterie royale. Mais il fallut attendre 1700 pour que le Parlement, en raison de la détresse des finances publiques, se résolve à enregistrer les lettres patentes portant création d'une loterie publique.

[1] Jean-Louis Harouel, « De François 1[er] au pari au ligne, histoire du jeu en France », *Pouvoirs*, n° 139, 2011, p. 5-14.

En même temps, dans le cadre de la société de cour louis-quatorzienne, le jeu devenait un moyen de domestication de la noblesse. À Versailles, le roi jouait lui-même, et la noblesse, suivant son exemple, engageait de fortes sommes, rendant encore plus nécessaire pour elle de quémander titres, pensions et gratifications. Par ailleurs, les loteries triomphaient dans différents États européens, y compris à Rome. Aussi, les casuistes de la fin du XVII[e] et du début du XVIII[e] siècle déclarèrent-ils le caractère licite d'un jeu « sage » et « modéré ».

Les Lumières prirent le relais de l'Église, en dénonçant le jeu suivant une morale bourgeoise laïcisée : c'est un vice, une passion, une fureur qui détourne du travail et peut conduire à la ruine. Dans l'article de *l'Encyclopédie*, rédigé par le chevalier de Jaucourt, cette pratique est condamnée sans appel. Il en est de même pour Jean Dusaulx[2], dans deux ouvrages, *Lettre et réflexions sur la fureur du jeu* (1775), et *De la passion du jeu, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours* (1779).

Cependant l'État, au XVIIIe, avait parfaitement admis la loterie qu'il autorisait, tout en combattant la multiplication des loteries particulières, non autorisées. En 1776, fut instituée la Loterie royale de France : le jeu devenait clairement un monopole découlant du pouvoir régalien.

Le Parlement de Paris, quant à lui, poussa dans les dernières années de l'Ancien Régime, à renforcer la réglementation et l'application de la législation sur le jeu. C'était un moyen pour les parlementaires de s'opposer une fois de plus au monarque absolu.

Le jeu sous la Révolution

Dans les cahiers de doléances[3] de Rochefort, on trouve deux positions en 1789. Le corps de l'administration de la marine demande la suppression de la Loterie royale, influencé par la morale des Lumières mais aussi motivé par son souci de réorganiser complètement le système fiscal. Tandis que les commis de la marine, plus pragmatiques, maintiennent la Loterie, jusqu'à la fin du remboursement de la dette.

Les Archives départementales conservent les arrêtés de l'administration municipale de Rochefort concernant ce sujet[4].

L'esprit de la Révolution bourgeoise

Le 12 mars 1791, un arrêté « des maire et officiers municipaux de la ville de Rochefort » est pris, sous l'autorité du maire, M. Niou. Les raisons en sont données au début :

« Le Corps Municipal, instruit que, sans respect pour les Lois et Réglemens qui défendent les jeux de hasard, divers Cafetiers ou Aubergistes, se permettent de laisser jouer aux dits jeux, dans leurs maisons, pendant le jour et même la nuit ; qu'il en est résulté les plus grands maux, que des pères de famille imprudens ont trouvé leur ruine dans ces lieux dangereux, et qu'une jeunesse égarée y puise journellement le germe de tous les vices. Voulant donc arrêter les abus aussi contraires au bonheur de la société, qu'à la pureté des mœurs... »

Le corps municipal se veut le défenseur des vertus prônées par l'esprit nouveau et le défenseur des mœurs. Il condamne les contrevenants cafetiers à une amende de 200 livres, si le délit a lieu le jour, de 300, si c'est de nuit. Les joueurs sont condamnés pour leur part à 100 livres d'amende. En cas de récidive, l'amende est doublée. Pris une troisième fois, ils seront dénoncés à l'accusateur public, comme « Citoyens incorrigibles, réfractaires à la Loi ». Les cafetiers, aubergistes, cabaretiers et billardiers qui permettent, même les jeux les plus licites, après 10 heures du soir, seront condamnés à 24 heures de prison la première fois, 100 livres la seconde et le double pour la troisième.

L'amende sera versée pour moitié à la caisse publique, pour l'autre moitié à l'hôpital des pauvres de Rochefort. L'alimentation des finances des établissements de charité n'est pas nouvelle. En 1776, à Paris, la police prélevait sur les maisons de jeu une « dîme » dévolue à trois maisons de santé soignant les patients atteints de maladie vénérienne.

Par rapport à 1790, les amendes à Rochefort sont en forte augmentation, ce qui prouve que les jeux illicites dans les cafés et autres lieux restent monnaie courante.

L'application de la loi de juillet 1791

La nouvelle législation adoptée par la Constituante en juillet 1791 concernant la police municipale et correctionnelle, allait-elle changer les choses sur le terrain ?

[2]Jean Dussaulx (1728-1799). Homme de lettres, membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, traducteur de Juvénal, disciple de Rousseau. Député de la Convention, il était considéré comme modéré.

[3]Voir Roccafortis n°69, notre article sur les cahiers de doléances.

[4] AD 17, 1 J 328.

Art. 36 : « Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de mille à trois mille livres, avec confiscation des fonds trouvés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de cinq mille à dix mille livres ; et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre Ier du présent décret ».

Art. 37 : « Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix. »

Le 25 janvier 1792, un arrêté du corps municipal présidé par M. Bessière, reprend des articles de la loi. Dans son article 7, celle-ci précise l'interdiction du jeu, y compris dans les maisons et appartements non autorisés, comme à la fin de l'Ancien Régime. Les propriétaires et locataires s'adonnant à cette occupation, s'ils n'ont pas prévenu la police, seront donc condamnés à une amende de 500 livres pour la première fois et de 1000 livres pour la seconde. L'interdiction s'étend ainsi, des lieux ouverts au public (cafés, auberges, cabarets, club de billard) aux tripots situés chez des particuliers. À noter la difficulté à appliquer cet article sans l'aide de dénonciations.

En mars 1792, en application « des Ordonnances & Réglemens de Police », le nommé Morineau, cafetier, 3, rue Dauphine, à la suite d'une opération des officiers et soldats de la patrouille ayant constaté que diverses personnes « placées autour d'une table de jeux, sur laquelle étoient beaucoup de pièces d'or & d'argent, lesquelles personnes jouoient aux cartes à un jeu d'argent », est condamné à une amende de 100 livres. Pour avoir donné à jouer aux cartes et à un jeu de hasard, pendant la nuit, dans sa maison, une autre amende « envers le Roi » de 50 livres lui est infligée. Le jugement sera imprimé, lu, publié et affiché aux frais du sieur Morineau : Hébre de Saint-Clément, maire de Rochefort, a « fait et donné ce jugement ».

Dans ce jugement, il apparaît clairement que les autorités soupçonnent les autres cafetiers de ne pas se conformer non plus à la législation.

De la Convention au Directoire

Le 25 brumaire an II (15 novembre 1793), la Convention supprime la Loterie. Mais le 3 frimaire an V (23 novembre 1796), un arrêté de l'administration municipale, tendant à lutter contre les atteintes à l'ordre public car « les Scélérats recommencent leur brigandage, dont les débordements ne furent arrêtés l'année dernière, que par les mesures répressives qu'elle prit dans Ses Séances du 28 Frimaire et 11 Nivôse », stipule, dans son article IX, que les jeux de hasard et particulièrement celui du loto sont interdits. Preuve que les règlements précédents, qu'ils soient nationaux ou locaux, ne sont pas respectés. Les cafetiers, aubergistes, cabaretiers, une fois de plus, ne doivent pas permettre ni encourager, dans leurs locaux, la pratique de ces jeux. Après que la cloche a sonné à 10 heures, ils ne doivent pas donner à boire ni laisser jouer même à des jeux licites, sous peine d'amendes prévues par la loi. Dans les articles suivants, la commune instaure à Rochefort l'équivalent d'un couvre-feu après 22 heures.

Devant l'échec de la lutte contre les jeux et afin de réduire les énormes déficits des finances publiques, le Directoire, le 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797) recrée la Loterie et permet les jeux dans quelques maisons.

Conclusion

À Rochefort, comme dans le reste du pays, il a donc été illusoire de vouloir imposer par la loi « une pureté des mœurs » et la suppression des jeux d'argent. L'intérêt financier de l'État a prévalu, tout en lui conservant le monopole d'autoriser ou non le jeu, en le taxant. Le principe est demeuré jusqu'à nos jours… jusqu'à la privatisation récente de la Française des jeux à hauteur de 49%.